

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 232/81 de M ^{me} Ewing au Conseil	
Objet: Page à lecture électronique du futur passeport européen	1
n° 518/81 de M ^{me} Quin à la Commission	
Objet: Indication de l'origine	1
n° 620/81 de M. Notenboom à la Commission	
Objet: Bonifications d'intérêt concernant les prêts d'investissement CECA	2
n° 836/81 de M. Davern à la Commission	
Objet: Élimination des maladies frappant les céréales	3
n° 876/81 de M. Dalziel au Conseil	
Objet: Secteur des assurances	4
n° 888/81 de M. Welsh à la Commission	
Objet: Élaboration des propositions législatives	4
n° 899/81 de M. Radoux au Conseil	
Objet: Produits originaires des pays tiers	6
n° 913/81 de M ^{me} Clwyd au Conseil	
Objet: Action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière	6
n° 974/81 de M. Moreland au Conseil	
Objet: Position du parti travailliste britannique sur les relations de la Communauté avec les pays ACP (d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)	7
n° 989/81 de M. Clinton à la Commission	
Objet: Achats de beurre par la Nouvelle-Zélande	7
n° 994/81 de M. Muntingh à la Commission	
Objet: Mise en application de la résolution sur la World Conservation Strategy (doc. 1-112/80)	8

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

n° 997/81 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Demandes d'aide présentées par des collectivités	9
n° 1000/81 de M. Woltjer au Conseil	
Objet: Odeur caractéristique des porcelets mâles non castrés	9
n° 1007/81 de M. Vandemeulebroucke à la Commission	
Objet: Aides aux éleveurs de porcs en France	10
n° 1008/81 de M. Vandemeulebroucke à la Commission	
Objet: Diffusion de l'information sur les incidents et accidents survenant aux installations nucléaires	11
n° 1019/81 de M. Moreland à la Commission	
Objet: Groupe de travail mixte CEE-Canada sur les transports urbains	11
n° 1030/81 de M. Seligman à la Commission	
Objet: Consommation et nouveaux gisements d'uranium	12
n° 1032/81 de M. Gérard Fuchs au Conseil	
Objet: Relance du dialogue Nord-Sud	12
n° 1037/81 de M. Radoux au Conseil	
Objet: Passeport européen	13
n° 1042/81 de MM. Costanzo, Colleselli et Barbagli à la Commission	
Objet: Parents mineurs	13
n° 1049/81 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Détérioration des exportations de voilages et rideaux à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada	14
n° 1095/81 de M. Woltjer à la Commission	
Objet: Quota de saurel pour 1981	15
n° 1096/81 de M. Woltjer à la Commission	
Objet: Accord de La Haye — Pêche	16
n° 1101/81 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Japon — Importations de véhicules automobiles neufs dans les pays de la Communauté	16
n° 1120/81 de M ^{me} Castle à la Commission	
Objet: Industrie textile	17
n° 1126/81 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Choix du site pour l'installation du synchrotron européen	17
n° 1135/81 de M. Collins à la Commission	
Objet: Représentation des intérêts des consommateurs dans les travaux de normalisation .	17
n° 1136/81 de M. Collins à la Commission	
Objet: Mandat du comité scientifique sur les hormones	18
n° 1138/81 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Fonctionnaires en exercice dans les institutions de la Communauté	18
n° 1144/81 de M. Robert Jackson à la Commission	
Objet: Heures de travail et prix du pétrole	20
n° 1155/81 de M. Hord à la Commission	
Objet: Protection des animaux vertébrés	20

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire (suite)

n° 1160/81 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Semaine commerciale chinoise — choix des participants	21
n° 1164/81 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Neutralité des membres de la Commission des Communautés européennes	21
n° 1170/81 de MM. Lega, Irmer et Delorozoy à la Commission	
Objet: Fixation des prix des produits pharmaceutiques	22
n° 1175/81 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Rapports entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie	22
n° 1177/81 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Aide aux réfugiés polonais	23
n° 1180/81 de M ^{me} Ewing à la Commission	
Objet: Familles uniparentales	23
n° 1184/81 de M. Cousté à la Commission	
Objet: Permis de conduire européen	24
n° 1190/81 de M ^{me} Quin à la Commission	
Objet: Consommation d'huile d'olive dans la Communauté européenne et, plus particulière- ment, au Royaume-Uni	24
n° 1195/81 de M. Beyer de Ryke à la Commission	
Objet: Régions frontalières — réseau européen d'axes de communication	25
n° 1196/81 de M. Christopher Jackson à la Commission	
Objet: Abattage rituel	26
n° 1203/81 de M ^{me} von Alemann à la Commission	
Objet: Suite à la conférence internationale du travail, 3—26 juin 1981, Genève	26
n° 1204/81 de M ^{me} von Alemann à la Commission	
Objet: Mesures d'éducation spécifiques en faveur des femmes	27
n° 1205/81 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Rapport sur l'Union européenne	27
n° 1252/81 de M. Collins à la Commission	
Objet: Protection des oiseaux	28
n° 1254/81 de M. Hord à la Commission	
Objet: Rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosméti- ques	28
n° 1265/81 de MM. De Clercq et De Gucht à la Commission	
Objet: Politique communautaire dans le secteur de l'acier	29
n° 1271/81 de M. Pearce au Conseil	
Objet: Correction du déséquilibre commercial entre la Communauté européenne et respecti- vement les États-Unis et le Japon	29
n° 1308/81 de M. Pearce au Conseil	
Objet: Consultation de fonctionnaires ou de conseillers sur les problèmes suscités par les politiques communautaires projetées	30
n° 1310/81 de M. Pearce au Conseil	
Objet: Influence des ministres	30

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 232/81

de Mme Ewing

au Conseil des Communautés européennes

(17 avril 1981)

Objet: Page à lecture électronique du futur passeport européen

Le Conseil peut-il donner des informations précises sur les données qu'il se propose de faire figurer sur la page à lecture électronique du futur passeport européen, et peut-il notamment dire:

1. si cette page à lecture électronique contiendra des informations du même ordre pour les ressortissants des différents États membres;
2. si les particuliers auront la possibilité d'accéder aux données figurant sur leur propre passeport;
3. si les citoyens auront la possibilité de choisir un passeport classique (c'est-à-dire sans page à lecture électronique) au cas où ils estimeraient qu'une telle page est de nature à porter atteinte à leur vie privée?

En outre, le Conseil peut-il faire savoir quelles mesures il envisage de prendre dans le cas du Danemark, qui a déjà adhéré à une union des passeports avec des pays tiers?

Réponse*(1^{er} décembre 1981)*

La résolution des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative à l'introduction d'un passeport de modèle uniforme,

adoptée le 23 juin 1981⁽¹⁾, prévoit que ce passeport comporte les mêmes renseignements soit sous la forme d'une page traditionnelle de contrôle soit sous la forme d'une page plastifiée qui sera conforme au projet de recommandation de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale) précisant que rien ne doit figurer sur le passeport qui ne soit visible pour le titulaire.

Ainsi qu'il résulte de la réponse donnée par le Conseil à la question orale n° H-66/81 de M. Chambeiron⁽²⁾, cette résolution ne contient aucune disposition faisant obligation, aux États membres qui retiendraient un type de passeport avec carte plastifiée de prévoir sur cette carte une bande de lecture automatique.

Le Danemark délivrera, conformément à cette résolution, un passeport de modèle uniforme.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 19. 9. 1981.

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 1-271 (mai 1981), p. 177.

QUESTION ÉCRITE N° 518/81

de Mme Quin

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1981)

Objet: Indication de l'origine

À la suite de la question écrite n° 1409/80 de M. Moreland⁽¹⁾ et de la réponse qu'y a fournie la Commis-

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 19. 3. 1981, p. 4.

sion, pourrait-il être répondu aux questions suivantes.

- a) Pourquoi, ainsi qu'il ressort de sa réponse aux points 2 et 4 de la question de M. Moreland, la Commission n'a-t-elle estimé opportun d'élaborer des propositions que pour certains produits du secteur «textile-habillement»?
- b) Si la Commission a raison de souligner les préoccupations des consommateurs en matière de qualité, peut-elle justifier sa déclaration selon laquelle l'origine géographique des marchandises est peu importante à leurs yeux? On dénonce fréquemment les risques d'une dépendance de plus en plus grave à l'égard des importations provenant des pays d'Extrême-Orient dans certains secteurs de l'industrie européenne. Dans de tels cas, les citoyens européens n'ont-ils pas intérêt à connaître l'origine réelle des produits qu'ils achètent?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 décembre 1981)

- a) À la suite de l'avis défavorable du Parlement européen — et du Comité économique et social — sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant l'indication de l'origine de certains produits des secteurs du textile et de l'habillement, la Commission a décidé, le 16 septembre 1981, de retirer cette proposition. L'honorable parlementaire se souviendra qu'elle a informé le Parlement de cette décision lors du débat sur l'union douanière qui a eu lieu le même jour. Au cours de ce débat, il a également été annoncé que la Commission continuerait son examen des autres formes possibles de régime commun.
- b) La question de l'intérêt pour le consommateur de connaître l'origine des produits est l'une des questions à propos desquelles les avis sont loin d'être unanimes. Le Comité économique et social, en émettant un avis défavorable sur la proposition de la Commission, s'est penché sur le problème de l'intérêt du consommateur. Il est arrivé à la conclusion qu'un consommateur doit disposer d'informations appropriées lui permettant de prendre une décision raisonnable sur ce qu'il a l'intention d'acheter. Selon le Comité, le prix d'un article, sa composition, sa qualité et sa conformité à l'usage envisagé sont d'importants éléments d'information. L'absence d'une indication d'origine n'est pas, selon lui, une lacune qui doit être comblée dans l'intérêt du consommateur. Cela n'empêche pas un producteur qui estime qu'une indication d'origine peut contribuer à la commercialisation des produits qu'il fabrique d'indiquer volontairement son origine.

Lorsque la Commission aura terminé son étude des autres possibilités évoquées sous a), elle informera le Parlement européen des ses conclusions.

QUESTION ÉCRITE N° 620/81

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1981)

Objet: Bonifications d'intérêt concernant les prêts d'investissement CECA

La situation critique de l'industrie sidérurgique européenne nécessite des mesures énergiques. Il appartient au Conseil de statuer sur un certain nombre de questions mais il est des domaines dans lesquels la Commission dispose de compétences suffisantes, notamment dans l'exécution du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

La Commission voudrait-elle dès lors indiquer à ce propos:

1. pourquoi les dépenses relatives aux bonifications d'intérêt concernant les prêts d'investissement CECA ont diminué de 1979 à 1980, tant en valeur absolue que par rapport aux bonifications d'intérêt accordées pour les reconversions;
2. quelles sont, dans le cadre du problème de la restructuration, ses vues sur l'évolution des bonifications d'intérêt et sur leur ventilation dans les différentes catégories;
3. pourquoi les prêts d'investissement CECA n'ont encore fait l'objet d'aucune bonification d'intérêt en 1981, alors qu'il existe suffisamment de projets, notamment dans le domaine de l'approvisionnement en coke, qui sont parfaitement conformes à la politique de la Commission, ainsi qu'il ressort du budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour 1981, où figure un poste de 7 millions d'unités de compte européennes?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

1. Les dépenses relatives aux bonifications d'intérêt en faveur des prêts aux industries du charbon et de l'acier au titre de l'article 54 du traité CECA ont été importantes en 1980 ainsi qu'il apparaît au tableau ci-dessous.

	Article 54 restructuration	Article 56 reconversion	Total
Allemagne (RF)	8,0	1,1	9,1
Belgique	1,9	—	1,9
France	8,0	17,7	25,7
Luxembourg	5,4	0,8	6,2
Pays-Bas	0,3	—	0,3
Royaume-Uni	1,5	13,6	15,1
Danemark	0,5	—	0,5
Irlande	—	0,1	0,1
Italie	1,8	—	1,8
Total	27,4	33,3	60,7

À partir de 1981, en raison notamment des besoins considérablement accrus d'aides à la réadaptation, la Commission a été conduite à limiter le montant des crédits budgétaires consacrés aux bonifications d'intérêt allouées aux prêts aux industries charbonnière et sidérurgique ainsi qu'aux prêts de reconversion à 32 millions d'Écus au total.

2. Eu égard au faible montant des crédits affectés en 1981 à ces deux types d'intervention, la Commission a décidé de privilégier au cours de cet exercice les investissements de reconversion.

En ce qui concerne l'exercice 1982, elle a toutefois prévu dans son budget, dans la limite des moyens qui pouvaient être dégagés, un certain relèvement des crédits destinés à l'octroi de bonifications d'intérêt, tant en faveur des investissements de reconversion que des investissements dans les industries du charbon et de l'acier.

3. Dans le cadre du budget 1981, l'attribution de bonifications en faveur de prêts industriels au titre de l'article 54 n'interviendra qu'après que la Commission ait examiné les mérites respectifs des demandes qui lui ont été présentées au regard des priorités prévues dans les communications des 18 juin 1970, 25 novembre 1974, 22 juillet 1977, 29 mars et 22 avril 1980. Les décisions subséquentes seront prises dans les prochaines semaines.

QUESTION ÉCRITE N° 836/81

de M. Davern

à la Commission des Communautés européennes

(4 août 1981)

Objet: Élimination des maladies frappant les céréales

1. La Commission peut-elle fournir des informations sur les progrès réalisés jusqu'à présent et sur les mesures prises dans la Communauté en vue d'éliminer les maladies frappant les céréales et notamment

le blé d'hiver, l'orge d'hiver, l'avoine d'hiver, le blé de printemps, l'orge de printemps et l'avoine de printemps?

2. La Commission peut-elle fournir des indications sur le coût que représentent pour les agriculteurs de la Communauté les pertes financières dues aux maladies des céréales?

3. La Commission a-t-elle examiné la possibilité d'élaborer des propositions visant à éliminer les maladies des céréales sur le territoire de la Communauté?

4. Dans le cas contraire, la Commission envisage-t-elle de prendre une telle initiative?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

La Commission désire prendre toutes les mesures nécessaires qui sont en son pouvoir pour réduire au minimum les pertes économiques résultant de maladies frappant les céréales.

Aussi a-t-elle, de manière générale:

- contribué à la recherche afin de développer des variétés de céréales génétiquement résistantes aux maladies et de prévenir le développement de maladies en appliquant des méthodes de contrôle biologique,
- entrepris l'adoption d'un régime sanitaire communautaire instaurant des mesures destinées à empêcher l'introduction d'organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux, y compris les céréales,
- défini des normes de qualité pour les semences des céréales, notamment des critères relatifs aux organismes nuisibles susceptibles d'affecter la qualité des semences et,
- préconisé, par une dérogation temporaire, malgré l'interdiction communautaire générale, d'utiliser des composés du mercure comme produits

phytosanitaires, la poursuite de l'application de certains traitements des semences de céréales par des produits organomercuriques qui demeurent indispensables dans certaines parties de la Communauté (y compris l'Irlande) où ces maladies posent de sérieux problèmes.

À défaut d'indications plus précises concernant la ou les maladies qui intéressent plus particulièrement l'honorable parlementaire, la Commission n'est pas en mesure de lui fournir des informations plus détaillées.

QUESTION ÉCRITE N° 876/81

de M. Dalziel

au Conseil des Communautés européennes

(27 août 1981)

Objet: Secteur des assurances

Dans sa réponse à la question orale n° H-10/81⁽¹⁾, le Conseil précisait en avril 1981 que la question de savoir si l'assurance «responsabilité civile auto» devait être incluse dans le champ d'application de la directive faisait l'objet de réflexions et serait bientôt résolue. Il faisait par ailleurs état d'un certain nombre de difficultés de caractère plutôt technique.

1. Le Conseil pourrait-il spécifier quelles difficultés de caractère plutôt technique ont été débattues ou font encore l'objet de discussions?
2. Le Conseil pourrait-il d'ores et déjà confirmer que l'assurance «responsabilité civile auto» sera incluse dans cette directive pour faciliter la libre prestation des services dans le domaine de l'assurance?
3. Le Conseil pourrait-il confirmer que cette directive sera adoptée en 1981?

⁽¹⁾ JO Annexe n° 1—270, *Débats du Parlement européen*, avril 1981, p. 180.

Réponse

(1^{er} décembre 1981)

1. Les difficultés techniques que les instances compétentes du Conseil examinent pour savoir si l'assurance «responsabilité civile automobile» peut être in-

cluse dans le champ d'application de la directive «prestation de services» concernent notamment l'affiliation des assureurs aux bureaux qui délivrent les cartes vertes, les fonds de garantie, le système de taxation et plus particulièrement les contributions parafiscales, le respect des conditions générales fixées par les réglementations nationales et éventuellement des tarifs.

2. Les problèmes évoqués ci-dessus étant en phase d'examen, la question de savoir si la responsabilité civile automobile sera incluse dans le champ d'application de la directive «prestation de services» reste encore ouverte. Toutefois, la Commission a fait savoir qu'elle a l'intention de préparer, dans les meilleurs délais, un projet de directive couvrant spécialement l'assurance «responsabilité civile automobile» en cas d'exclusion de cette activité de la directive.

3. Les instances du Conseil traitent ce dossier de façon prioritaire; la directive pourrait donc être adoptée en 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 888/81

de M. Welsh

à la Commission des Communautés européennes

(27 août 1981)

Objet: Élaboration des propositions législatives

1. La Commission voudrait-elle faire savoir, pour chacune des propositions législatives en cours d'élaboration suivantes, à quel stade de la procédure se trouve le projet et pour quand est prévue la présentation de la proposition définitive:

- a) projet de convention sur les fusions internationales;
- b) projet de convention sur la reconnaissance mutuelle des compagnies, sociétés et personnes juridiques?

2. La Commission voudrait-elle faire savoir, en mentionnant chaque fois la justification et le calendrier, si elle compte proposer des directives du Conseil sur les questions suivantes:

- a) harmonisation des conséquences juridiques d'accords créant des réservations simples de titres pour les marchandises;
- b) sollicitation de valeurs;
- c) transactions entre initiés;

d) coordination des législations des États membres relatives à l'accès à la profession d'agent de change;

e) préparation de prospectus pour les valeurs non répertoriées?

3. La Commission a-t-elle l'intention, après avoir examiné les rapports Scholter et Pennington, de proposer des directives sur les questions suivantes? Dans l'affirmative, à quelle date:

a) dissolution et liquidation des sociétés anonymes;

b) rachats de sociétés?

4. La Commission envisage-t-elle, après avoir consulté les États membres, de proposer une directive du Conseil sur le rapprochement des législations des États membres en matière de garanties et de cautionnements? Dans l'affirmative, à quelle date?

5. A-t-elle l'intention de proposer, dans le cadre de la législation sur les sociétés, une neuvième directive consacrée aux liens entre les entreprises? Dans l'affirmative, quand cette proposition sera-t-elle publiée?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

1. Le groupe compétent d'experts gouvernementaux a procédé à une deuxième lecture du projet de convention sur la fusion internationale (1). Un groupe de travail *ad hoc* du Conseil a également étudié l'adaptation de la convention du 29 février 1968 (2) sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales dans la perspective de l'accession des États membres qui n'étaient pas parties à la convention originale. L'accession de la République hellénique à la Communauté nécessitera un nouvel examen de ces deux instruments. Conformément au traité CEE, ces négociations ne sont pas fondées sur des propositions formelles de la Commission, bien que des représentants de la Commission participent pleinement à la procédure.

2. a) Les services de la Commission examinent la possibilité d'élaborer une proposition visant à harmoniser les conséquences juridiques d'une réserve simple de propriété. Cette proposition aurait pour objet la reconnaissance par tous les États membres de la réserve simple de propriété et conférerait à celle-ci certains effets en vue de la protection des vendeurs non payés. À cette fin, les services de la Commission travaillent en liaison étroite avec le Conseil de l'Europe qui a entamé des

discussions au niveau des experts en novembre 1981.

b) En ce qui concerne le démarchage de valeurs, les services de la Commission ont organisé un certain nombre de réunions d'experts nationaux en vue d'étudier ce problème, mais il a été décidé de ne pas procéder à l'élaboration d'une proposition de directive du Conseil en la matière. Il a été jugé qu'une réglementation communautaire dans ce domaine présenterait très peu d'intérêt, étant donné que dans la plupart des États membres le démarchage de valeurs est complètement interdit ou n'existe pas dans la pratique. Les États membres dans lesquels il existe appliquent déjà une législation appropriée dans ce domaine.

c) Les services de la Commission ont déjà convoqué un certain nombre de réunions d'experts nationaux sur les opérations d'initiés. La Commission n'a pas encore décidé si elle présenterait une proposition de directive en la matière.

d) En ce qui concerne l'accès à la profession d'agent de change, les services de la Commission ont organisé un certain nombre de réunions d'experts nationaux en vue de présenter une proposition de directive du Conseil visant à éliminer les obstacles à l'accès à l'activité d'agent de change dans les autres États membres. Il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter une directive dans ce domaine. L'approche était limitée aux agents de change qui sont des personnes physiques, les personnes morales telles que les banques n'étant pas prises en considération. Il a été jugé que cette approche limitée n'était pas totalement satisfaisante, étant donné que dans certains États membres l'activité d'agent de change est en fait exercée principalement par les banques et que ce sont elles qui seraient surtout intéressées par l'accès à l'activité d'agent de change dans d'autres États membres. La Commission étudie actuellement s'il convient ou non de reprendre l'étude de cette question; dans l'affirmative, la proposition de directive couvrirait tant les personnes physiques que les personnes morales.

e) En ce qui concerne les prospectus pour les valeurs non cotées, une proposition de directive a été transmise par la Commission au Conseil le 19 janvier 1981 (3). Le Parlement européen et le Comité économique et social ont encore à se prononcer sur cette proposition et il est prévu que celle-ci sera discutée par les instances du Conseil en 1982.

3. En ce qui concerne les propositions de directives sur la dissolution et la liquidation des sociétés et

(1) *Bulletin CE*, supplément 13/73.

(2) *Bulletin CE*, supplément 2/69.

(3) JO n° C 355 du 31. 12. 1980.

sur l'offre de prise de contrôle de sociétés, la Commission considère qu'il convient pour l'instant de concentrer ses efforts sur l'adoption des septième et huitième directives en matière de droit des sociétés ⁽¹⁾ avant de formuler des propositions dans les domaines indiqués par l'honorable parlementaire.

4. Des études préliminaires ont fait apparaître qu'une proposition de directive sur le rapprochement des législations en matière de garanties et de cautionnements n'était pas opportune pour l'instant et les travaux dans ce domaine ont été interrompus.

5. L'étude technique de la proposition de neuvième directive en matière de droit des sociétés est pratiquement achevée. La décision de présenter cette proposition au Conseil sera prise le moment venu.

⁽¹⁾ Proposition modifiée de septième directive concernant les comptes de groupe (JO n° C 14 du 17. 1. 1979, p. 2). Proposition modifiée de huitième directive relative à l'agrément des personnes chargées d'effectuer le contrôle légal des comptes des sociétés de capitaux (JO n° C 317 du 18. 12. 1979, p. 6).

QUESTION ÉCRITE N° 899/81

de M. Radoux

au Conseil des Communautés européennes

(27 août 1981)

Objet: Produits originaires des pays tiers

Il me revient que plus de vingt propositions de directives concernant le traitement des produits originaires des pays tiers se trouveraient bloquées par les instances du Conseil.

Dans l'affirmative, quelle en est la liste? Quelles sont les causes de ces retards et comment le Conseil entend-il débloquer la situation?

Réponse

(4 décembre 1981)

1. L'adoption de vingt directives relevant du domaine de la suppression des entraves techniques aux échanges de produits industriels est actuellement bloquée en l'absence d'accord au sein du Conseil sur les conditions dans lesquelles les procédures de certification communautaires devraient s'appliquer, pour ces directives, aux produits originaires de pays tiers.

Les directives en cause relèvent des secteurs suivants: appareils de levage et de manutention; appareils à

pression; instruments de mesurage; matériel électrique; matériels et engins de chantier; véhicules à moteur; tondeuses à gazon; objets céramiques; appareils non électriques de chauffage, cuisson et production d'eau chaude.

2. Les instances du Conseil s'attachent actuellement, en collaboration avec la Commission, à traiter ce problème sous une approche pragmatique et dans le souci de dégager une solution le plus rapidement possible.

Le Conseil reste en effet convaincu, comme cela a été réaffirmé au Conseil européen des 29 et 30 juin 1981, qu'un effort concerté doit être fait pour renforcer et développer le marché intérieur libre des biens et des services qui constitue le fondement même de la Communauté européenne et la plate-forme à partir de laquelle celle-ci conduit sa politique commerciale commune.

QUESTION ÉCRITE N° 913/81

de M^{me} Clwyd

au Conseil des Communautés européennes

(7 septembre 1981)

Objet: Action commune intérimaire de restructuration du secteur de la pêche côtière

Une aide intérimaire de restructuration du secteur de la pêche est octroyée depuis 1978 par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. Le règlement (CEE) n° 1713/80 ⁽¹⁾, en vertu duquel cette assistance est accordée, est venu à expiration.

Eu égard à l'incapacité du Conseil d'arrêter une politique commune de la pêche — dont les subventions de restructuration feraient partie intégrante — quelles sont les mesures à adopter afin d'assurer la prorogation des dispositions intérimaires communes?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1980, p. 50.

Réponse

(1^{er} décembre 1981)

Lors de sa session du 29 septembre 1981, le Conseil est parvenu à un accord sur la prorogation de l'action commune intérimaire de restructuration de la pêche côtière. Un règlement modifiant le règlement (CEE)

n° 1852/78 et le prorogeant pour 1981 est entré en vigueur le 23 octobre 1981. En vertu de ce règlement, un montant de 25 millions d'Écus est disponible en 1981 à des fins de restructuration, y compris la construction de navires, la modernisation et l'aquaculture.

QUESTION ÉCRITE N° 974/81

de M. Moreland

au Conseil des Communautés européennes

(21 septembre 1981)

Objet: Position du parti travailliste britannique sur les relations de la Communauté avec les pays ACP (d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)

Dans son manifeste «Retrait de la Communauté économique européenne», le comité exécutif national du parti travailliste affirme que la convention de Lomé «accentue la structure coloniale des échanges actuels — la Communauté ne permettant généralement l'accès à ses marchés sévèrement contrôlés qu'aux seuls produits de base originaires des pays ACP (pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique) qui ne concurrencent pas ses propres produits» (paragraphe 22).

1. Le Conseil admet-il cette critique?
2. A-t-il entendu dire qu'un quelconque pays ACP estime qu'il conviendrait de mettre fin à la convention de Lomé?
3. Y a-t-il des produits de base originaires des pays ACP entrant en concurrence avec des produits britanniques qui n'ont plus accès au marché communautaire alors qu'ils pouvaient être importés au Royaume-Uni avant 1973?
4. De mars 1974 à mai 1979 (période au cours de laquelle M^{me} Judith Hart, membre du comité exécutif national du parti travailliste, a occupé le poste de ministre du développement d'outre-mer, quelles décisions importantes relatives à la convention de Lomé ont été approuvées par le Conseil et donc entérinées par tous les États membres (et notamment le Royaume-Uni)?

Réponse

(4 décembre 1981)

Bien que le Conseil n'entende en aucun cas se prononcer sur le manifeste d'un parti politique d'un État

membre, il est en mesure de répondre sur des points factuels à certaines questions posées par l'honorable parlementaire.

D'une part, comme l'avait fait la première convention ACP-CEE de Lomé, la seconde fixe un terme pour son expiration, c'est-à-dire le 28 février 1985. Il est en outre prévu que, 18 mois avant ce terme, les parties contractantes négocieront les dispositions qui, ultérieurement, régiront les relations ACP-CEE. Enfin, la convention peut être dénoncée par chacune des parties concernées moyennant un préavis de six mois. Le Conseil n'a pas connaissance du souhait d'une des parties de mettre fin aux relations conventionnelles ACP-CEE, tous les États ACP ayant ratifié la seconde convention comme ils l'avaient fait pour la première et de nouveaux États ayant demandé leur accession à celle-ci.

D'autre part, le régime des échanges ACP-CEE est fondé sur le principe du libre accès des produits ACP sur le marché communautaire en exemption des droits de douane, étant entendu que, en ce qui concerne les produits régis par la politique agricole commune, les droits de douane sont supprimés et que la Communauté assure un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée ⁽¹⁾.

Enfin, de mars 1974 à mai 1979, la Communauté a achevé les négociations de Lomé I, signé la convention et mis celle-ci en œuvre. Les négociations de Lomé II ont été entamées et activement poursuivies pendant cette même période.

⁽¹⁾ Voir article 2 paragraphe 2 sous a) de la convention de Lomé II — JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 989/81

de M. Clinton

à la Commission des Communautés européennes

(21 septembre 1981)

Objet: Achats de beurre par la Nouvelle-Zélande

Le récent achat de 100 000 tonnes de beurre par la Nouvelle-Zélande aux États-Unis pourrait perturber gravement les marchés mondiaux et avoir sur ceux-ci un effet préjudiciable.

1. La Commission a-t-elle été consultée sur cette vente avant qu'elle ait lieu? Dans l'affirmative, quelle a été sa position?

2. Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre pour empêcher que le marché du beurre ne soit perturbé?
3. Pourquoi la Nouvelle-Zélande devrait-elle disposer d'un contingent d'importation de beurre dans la Communauté alors que ce pays doit recourir à des achats sur le marché mondial pour couvrir ses besoins?
4. La Commission s'efforcera-t-elle de persuader les États-Unis de vendre directement à l'Union soviétique plutôt que de perturber les marchés mondiaux?
5. La Commission propose-t-elle de lever l'interdiction s'appliquant effectivement aux échanges de produits laitiers avec l'Union soviétique?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

1 et 4. Oui, et la Commission a annoncé qu'elle se réservait les droits que la Communauté détient au titre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

Toutefois, compte tenu de la décision du gouvernement des États-Unis de vendre ces stocks de beurre sur les marchés d'exportation avec une subvention importante, la Commission estime qu'un arrangement par lequel un organisme bien introduit dans le commerce international des produits laitiers se voit confier la charge de la vente du beurre américain réduit au minimum les inconvénients de cette vente sur le marché international.

Par ailleurs, selon la déclaration officielle néo-zélandaise, c'est une motivation analogue qui a inspiré le New-Zealand Dairy Board lorsqu'il a procédé à cet achat de beurre, et non la nécessité de couvrir ses besoins.

2. La Commission s'est réservé le droit d'intervenir par les moyens les plus appropriés au cas où ces ventes conduiraient à une réduction importante des possibilités d'exportations communautaires. Elle a souligné à maintes reprises l'intérêt commun d'éviter une diminution inacceptable du prix mondial.

3. Le règlement (CEE) n° 858/81 du Conseil ⁽¹⁾ fixe jusqu'à fin 1982 les quantités de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande qui peuvent être importées au Royaume-Uni avec un prélèvement spécial. Le Conseil s'est engagé à déterminer en 1982 les quantités qui pourront être importées au cours de l'année 1983, et à réexaminer le fonctionnement de ce régime en vue de décider du régime d'importation après le 1^{er} janvier 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 18.

5. Il n'existe pas d'interdiction d'échanges avec l'Union soviétique. La suspension temporaire de la restitution pour les exportations de beurre vers ce pays a été décidée pour des raisons de bonne gestion du marché de beurre à l'intérieur de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 994/81

de M. Muntingh

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Mise en application de la résolution sur la World Conservation Strategy (doc. 1-112/80)

L'année dernière le Parlement européen a adopté, à une quasi-unanimité, une résolution sur la World Conservation Strategy, dans laquelle il adresse un certain nombre de demandes à la Commission.

La Commission est invitée à indiquer quelles initiatives elle a prises pour donner suite à cette résolution.

1. Quelles propositions a-t-elle présentées en vue d'améliorer les structures internes de la Communauté en matière de politique communautaire de la protection de la nature?
2. La Commission conclut-elle que la politique de la Communauté est conforme aux critères fixés dans la World Conservation Strategy en matière de protection de la nature?
3. La Commission a-t-elle fait abstraction de considérations commerciales lors de la définition d'une politique communautaire de protection de la nature?
4. La politique d'aide de la Communauté dans le cadre de la convention de Lomé est-elle adaptée à la World Conservation Strategy?
5. Comment la Commission pense-t-elle que la responsabilité de la Communauté en ce qui regarde le milieu naturel puisse se manifester dans le cadre de la politique du développement?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

1. Le service de l'environnement et de la protection des consommateurs de la Commission est devenu une direction générale: la direction générale de l'environnement, de la protection des consommateurs et de la sécurité nucléaire.

Dans l'avant-projet de budget pour 1982, la Commission a proposé des crédits pour quatre catégories d'actions en matière d'environnement, notamment la

protection du milieu naturel dans certaines régions sensibles d'intérêt communautaire. En outre, la Commission intégrera progressivement des considérations écologiques dans toutes les autres politiques, conformément à l'orientation générale de son projet de troisième programme d'action en matière d'environnement ⁽¹⁾, qu'elle a adopté le 28 octobre 1981 et qu'elle a transmis au Conseil et au Parlement européen.

2. La Commission estime que les principes et les actions concrétisés par le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement sont tout à fait conformes aux objectifs de conservation des ressources vivantes fixés par la stratégie mondiale de la conservation.

3. Oui. La Commission estime que lorsqu'il s'agit d'espèces menacées, les nécessités de la conservation ont le pas sur les intérêts commerciaux.

4 et 5. La Commission est parfaitement consciente du lien qui existe entre la conservation et le développement. Elle a formellement fait sienne, par la signature de son président, à l'époque M. Jenkins, la déclaration sur les politiques de l'environnement et les procédures relatives au développement économique, adoptée à New York le 1^{er} février 1980 par dix agences internationales de développement.

Les recommandations du séminaire sur la stratégie mondiale de la conservation et la Communauté européenne qui s'est tenu à Bruxelles les 24 et 25 septembre 1981 ainsi que celles d'une étude réalisée par des consultants sur le Fonds européen de développement et l'environnement, sont actuellement examinées en vue d'arrêter des mesures appropriées visant à garantir que, dans la mesure du possible, la politique de coopération au développement de la Communauté renforcera le lien qui existe entre la conservation et un développement supportable.

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 626 final.

QUESTION ÉCRITE N° 997/81

de lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Demandes d'aide présentées par des collectivités

La Commission est-elle persuadée que le Royaume-Uni présente à l'heure actuelle suffisamment de demandes de subventions et autres aides pour les coopératives, organisations de commercialisation, associations de producteurs et autres groupements similaires?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(1^{er} décembre 1981)

La Commission estime que, étant donné l'importance de la coopération agricole au Royaume-Uni, le nombre de demandes de concours introduites par ces organisations auprès du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole), section «orientation», est satisfaisant.

Bien que la Commission ne dispose pas de statistiques systématiques à cet égard puisque la nature juridique du bénéficiaire n'est pas un critère pour l'octroi du concours, on peut à titre d'exemple, considérer que, au cours de l'exercice 1980, le FEOGA section «orientation» a financé au Royaume-Uni dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾ la réalisation de 62 projets d'amélioration des structures de transformation et de commercialisation des produits agricoles pour un concours total octroyé de 7 961 451 livres sterling. Parmi les bénéficiaires de ces projets on dénombre 8 coopératives de producteurs et organisations de marché qui ont reçu un concours total de 1 010 484 livres sterling. Cette proportion s'est révélée stable au cours des dernières années.

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1000/81

de M. Woltjer

au Conseil des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Odeur caractéristique des porcelets mâles non castrés

En 1978, la Commission a soumis au Conseil une proposition de modification de la directive 64/433/CEE ⁽¹⁾ qui permettrait d'éviter la castration superflue de porcelets, tant pour des raisons économiques que par respect de l'animal domestique (voir la réponse donnée le 29 juillet 1981 à la question écrite n° 363/81 de M. E. P. Woltjer) ⁽²⁾.

Le Conseil sait-il

— que la recherche agronomique a réussi, en collaboration avec d'autres institutions de recherche, à mettre au point une méthode moderne et fiable, la méthode «Elise», qui permet de déceler l'odeur de verrat chez les porcs non castrés au moment de l'abattage,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012.

⁽²⁾ JO n° C 216 du 26. 8. 1981, p. 5.

- que cette méthode permet de retirer avec efficacité de la chaîne d'abattage les porcs présentant cette désagréable odeur et d'éviter la vente de viande impropre à la consommation?

Le Conseil n'estime-t-il pas

- que, dans l'intérêt des éleveurs de porcs et eu égard aux soins croissants dont bénéficient les animaux d'élevage, il n'est pas souhaitable de castrer tous les porcs alors que seul un faible pourcentage d'entre eux présentent cette odeur de verrat,
- qu'il est opportun, étant donné l'existence de la méthode «Elise», d'entériner rapidement la modification proposée par la Commission?

Réponse

(4 décembre 1981)

Le Conseil n'est pas sans savoir que la méthode dite «Elise» semble offrir des possibilités pour favoriser la solution rapide des problèmes concernant l'utilisation des viandes de verrats, et il attend les résultats de l'étude annoncée par la Commission sur l'efficacité de cette méthode.

À la lumière des résultats de cette étude, le Conseil espère parvenir rapidement à une décision sur la proposition de la Commission à laquelle l'honorable parlementaire fait référence et sur laquelle l'Assemblée a donné son avis le 17 novembre 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 1007/81

de M. Vandemeulebroucke

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Aides aux éleveurs de porcs en France

Au mois d'août 1981, le gouvernement français a élaboré des dispositions en faveur des éleveurs de porcs: garantie des prix, suppression des intérêts dus par les éleveurs de porcs ayant fondé leur exploitation après 1976, diminution des contributions et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les céréales françaises intervenant dans la fabrication d'aliments pour bétail.

La Commission peut-elle communiquer:

1. à quel point les mesures précitées vont à l'encontre de la politique communautaire en la matière;
2. quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter toute discrimination à l'égard des éleveurs des autres États membres?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(3 décembre 1981)

1. Parmi les mesures françaises en faveur des éleveurs de porcs, la Commission a estimé que le versement d'une aide destinée à apporter une garantie de prix était incompatible avec l'organisation commune de marché concernée ainsi qu'avec les dispositions de l'article 92 du traité CEE. Il en a été de même pour des aides accordées aux caisses de péréquation. Elle a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE à l'égard de ces mesures.

En ce qui concerne les interventions en faveur de prêts il ne s'agit pas de la «suppression des intérêts» mais de la prise en charge exceptionnelle et limitée des intérêts échus pendant l'année 1980, afférents à des prêts contractés, après 1976, pour des investissements dans des bâtiments d'élevage. La Commission a estimé que, compte tenu de ses modalités d'attribution, notamment de l'application des critères prévus par la directive 72/159/CEE⁽¹⁾, les aides pouvaient être considérées comme «destinées à faciliter le développement de certaines activités» et dès lors bénéficier des dispositions de compatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 3 sous c) du traité CEE.

Enfin, en ce qui concerne la diminution des contributions sur les céréales utilisées pour l'alimentation des animaux, la portée apparente de l'aide se trouve sensiblement réduite du fait que le dégrèvement ne concerne pas le stade du commerce de l'alimentation du bétail ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les autorités françaises ont précisé qu'il s'agit d'une exonération de charges fiscales nationales à l'exclusion de la TVA et ceci, uniquement sur les livraisons d'exploitation agricole à exploitation agricole.

De ce fait, l'aide constitue l'une des mesures fiscales à l'égard desquelles la Commission s'est jusqu'ici réservée de prendre position jusqu'à l'examen des aides du même type qui sera effectué au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE, compte tenu de l'extrême diversité des législations en ce domaine à l'intérieur non seulement de la Communauté mais d'un même État membre.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

2. La Commission procède actuellement à l'examen de la position définitive qu'il conviendra de prendre à l'égard des mesures estimées incompatibles dans le cadre de la procédure qui a été ouverte au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1008/81

de M. Vandemeulebroucke

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Diffusion de l'information sur les incidents et accidents survenant aux installations nucléaires

Quel est l'état d'avancement de l'étude de la Commission concernant les possibilités de créer un réseau d'informations rapides sur les incidents survenant dans les installations nucléaires?

En attendant, la Commission voudrait-elle s'efforcer de répondre de manière plus complète à ma question n° 275/81 ⁽¹⁾ concernant le fait de savoir si le Centre commun de recherche a reçu des informations de la part des autorités françaises, concernant des accidents et incidents qui se sont déroulés à l'usine de retraitement de la Hague en 1980 et au début de 1981?

⁽¹⁾ JO n° C 199 du 6. 8. 1981, p. 19.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(2 décembre 1981)

La Commission est consciente du problème évoqué par l'honorable parlementaire. La Commission a, en effet, conclu une première série de réflexions internes approfondies sur un système de diffusion rapide des informations sur les événements survenant aux installations nucléaires et elle compte finaliser le projet d'un tel système dans un proche avenir.

La banque de données de fiabilité, qui se trouve actuellement à l'étude dans le Centre commun de recherche (CCR), ne porte que sur les données relatives à l'exploitation et la fiabilité des centrales de puissance à eau légère et de leurs composants. Par conséquent, le CCR n'a pu recevoir des informations concernant l'exploitation de l'usine de retraitement de la Hague.

QUESTION ÉCRITE N° 1019/81

de M. Moreland

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Groupe de travail mixte CEE-Canada sur les transports urbains

Le bulletin des Communautés (n° 4, 1981, volume 14) fait état de la création, par le sous-comité CEE-Canada pour la coopération industrielle, d'un groupe de travail sur les transports urbains afin de stimuler la coopération industrielle dans ce domaine (paragraphe 2.2.49, page 49).

1. Combien de fois ce groupe de travail se réunira-t-il?
2. Quels aspects des transports urbains le groupe de travail examinera-t-il?
3. Examinera-t-il la politique générale des transports urbains en vue d'élaborer des propositions relatives à une politique des transports urbains de part et d'autre de l'Atlantique?
4. La création de ce groupe de travail indique-t-elle que la Commission estime que la Communauté devrait s'intéresser davantage aux transports urbains?
5. Les termes «stimuler la coopération industrielle» indiquent-ils que le groupe de travail sera amené à examiner des secteurs d'échanges entre la Communauté et le Canada pour le matériel de transport? Dans l'affirmative, quels secteurs étudie-t-il?
6. Le groupe de travail a-t-il l'intention d'établir un rapport sur ses travaux?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(30 novembre 1981)

1. Comme pour les autres groupes de travail CEE-Canada, aucune périodicité précise n'a été fixée pour les réunions. Ce groupe se réunira lorsqu'il le jugera approprié, probablement une ou deux fois par an, dans le cadre des réunions du sous-comité de coopération industrielle CEE-Canada.

2. L'objectif de ce groupe de travail est d'identifier et de mettre à profit certaines possibilités de coopération dans le vaste domaine des services, des systèmes et des équipements de transport urbain. Aucun aspect n'a été exclu.

3. Ce groupe de travail n'a pas pour but d'examiner la politique générale des transports urbains ni d'élaborer des propositions concernant cette politique. Il est toutefois évident que les échanges réguliers d'informations et de connaissances et les contacts entre les administrations et les industriels s'occupant de transports urbains permettront une meilleure compréhension de part et d'autre de l'Atlantique, des besoins et des possibilités des politiques de transport urbain.

4. Ce groupe de travail n'a été créé que parce que les autorités canadiennes et la Commission ont estimé que ce champ d'activité pouvait offrir des possibilités pour la coopération industrielle au titre de l'accord-cadre CEE-Canada de juillet 1976.

5. Les termes «stimuler la coopération industrielle» indiquent qu'il s'agit de favoriser les contacts entre les industries des deux parties, notamment celles qui s'occupent des échanges de systèmes et de matériel de transport. La coopération dans le secteur spécialisé des véhicules électriques, utilitaires et de transit de conception avancée a été considérée comme prioritaire, les deux parties estimant que ce secteur est actuellement le plus prometteur pour une coopération industrielle fructueuse.

6. Le groupe rendra compte de ses travaux au sous-comité de coopération industrielle qui fait à son tour rapport au comité mixte de coopération CEE-Canada, organe de gestion de l'accord-cadre de 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 1030/81

de M. Seligman

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Consommation et nouveaux gisements d'uranium

La Commission pourrait-elle préciser, pour chacune des cinq dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sur la base des meilleures informations, à combien s'élèvent:

- la consommation annuelle totale d'uranium des pays tiers;
- le total des nouvelles réserves d'uranium des pays tiers pour chaque année?

Quelle est la durée prévisible des réserves d'uranium des pays tiers au rythme actuel de la consommation?

La Commission pourrait-elle exprimer les statistiques en tonnes et préciser ses sources d'information?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(2 décembre 1981)

Les rapports conjoints de l'Agence de l'énergie nucléaire de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique portant sur les ressources, la production et la demande d'uranium fournissent des données comparatives sur les besoins en uranium et sur les nouvelles réserves d'uranium en dehors des pays à économie d'État. Toutefois, ces chiffres doivent être utilisés avec précaution étant donné que les définitions des réserves d'uranium ont été modifiées au cours de la période de référence.

Date des rapports AIEA/AEN	Situation des réserves d'uranium (1 000 t U) (augmentation ou diminution des réserves totales depuis le rapport précédent indiqué entre parenthèses)	Besoins annuels en uranium (estimation) (1 000 t U)
Septembre 1970	645	9
Août 1973	866 (+ 221)	16—17
Décembre 1975	1 080 (+ 214)	18
Décembre 1977	1 650 (+ 570)	23
Décembre 1979	1 850 (+ 200)	28—32 (chiffre 1980)

Les réserves totales d'uranium, en dehors des pays à économie d'État, pourraient en théorie durer jusqu'à la fin du siècle. Toutefois, lors de l'établissement de cette projection, on ne s'est pas préoccupé de savoir s'il y aura une capacité de production suffisante pour utiliser ces ressources ou si les ressources seront alors rendues disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1032/81

de M. Gérard Fuchs

au Conseil des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Relance du dialogue Nord-Sud

- Constatant que le porte-parole du Conseil des Communautés à la conférence de l'Organisation des Nations unies sur les pays les moins avancés

n'a pas annoncé les engagements, notamment en ce qui concerne le volume de l'aide, espérés par la plupart des participants et déjà souscrits par plusieurs pays membres,

- considérant l'importance de ces engagements pour la vie, voire la survie, de plus de 250 millions de personnes dans des pays dont les deux tiers sont associés aux Communautés à travers la convention de Lomé,

le Conseil peut-il confirmer qu'il entend réellement voir les Communautés jouer un rôle moteur dans la relance du dialogue Nord-Sud;

le Conseil peut-il indiquer à quelle date il espère annoncer que les Communautés font leurs objectifs d'aide (0,7 % du produit national brut dont 0,15 % pour les pays les moins avancés) proposés par la conférence?

Réponse

(1^{er} décembre 1981)

1. En approuvant le rapport sur la politique Nord-Sud établi par le Conseil et en recommandant d'en suivre l'orientation pour toute action ultérieure, le Conseil européen, lors de sa réunion du mois de juin dernier à Luxembourg, a clairement confirmé à nouveau son attachement à la poursuite du dialogue Nord-Sud.

2. S'agissant de la question spécifique des objectifs d'aide publique au développement qui était au centre des travaux de la récente conférence des Nations unies sur les pays les moins avancés, on notera que l'action de la Communauté a été déterminante pour dégager un consensus qui réponde, au moins en partie, aux préoccupations exprimées par les pays les moins avancés.

Dans une déclaration faite à l'issue de la conférence de Paris, la Communauté s'est en outre clairement placée parmi les donateurs d'aide publique au développement qui se sont assignés pour but d'allouer au cours des années à venir 0,15 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés. Cet objectif s'inscrit dans le contexte des efforts pour atteindre et, si possible, dépasser l'objectif de 0,7 % de leur produit national brut dans la présente décennie.

QUESTION ÉCRITE N° 1037/81

de M. Radoux

au Conseil des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Passeport européen

Le modèle uniforme de passeport européen est-il enfin complètement mis au point?

Existe-t-il un calendrier de l'échelonnement de l'émission de ce modèle, selon les États membres, d'ici l'année 1985?

Subsistera-t-il simultanément d'autres modèles de passeport, et pour quelles catégories de personnes?

Réponse

(1^{er} décembre 1981)

1. Ainsi qu'il résulte de l'annexe 1 à la résolution des représentants des gouvernements des États membres du 23 juin 1981, le format du passeport doit encore être déterminé par un groupe d'experts, étant entendu qu'il sera uniforme.

Ce groupe d'experts a été invité par le Conseil à se réunir dès que possible en vue de la mise en œuvre de cette résolution dans les meilleurs délais.

Les premières réunions de ce groupe ont eu lieu les 14 septembre et 26 octobre 1981.

2. Il n'existe pas de calendrier de l'échelonnement de l'émission du passeport uniforme d'ici l'année 1985.

3. En ce qui concerne le champ d'application de cette résolution, le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à l'annexe 2 de la résolution précitée parue au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 241 du 19 septembre 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1042/81

de MM. Costanzo, Colleselli et Barbagli

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Parents mineurs

La Commission a-t-elle connaissance de ce qui est récemment advenu en Italie à une fille-mère de quatorze ans, à laquelle le tribunal des mineurs de Venise

a refusé l'exercice des droits maternels parce qu'elle était adolescente?

Peut-elle indiquer si des cas analogues ont été enregistrés dans d'autres États membres de la Communauté?

Juge-t-elle nécessaire de proposer au Conseil une directive visant à harmoniser les législations nationales en ce domaine et surtout à permettre à tous les parents, même mineurs, l'exercice de leurs propres droits de paternité et de maternité?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(2 décembre 1981)

La Commission n'a pas eu connaissance du cas mentionné par les honorables parlementaires. Elle ignore s'il existe des cas analogues dans les autres États membres.

Aucune disposition des traités instituant les Communautés européennes ne prévoit un pouvoir d'har-

niser les règles nationales mentionnées par les honorables parlementaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1049/81

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes
(2 octobre 1981)

Objet: Détérioration des exportations de voilages et rideaux à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada

Comment la Commission explique-t-elle la détérioration des exportations de voilages et rideaux à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour rétablir un juste équilibre en faveur des productions européennes?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission
(3 décembre 1981)

Selon les informations de l'Office statistique des Communautés européennes, les exportations vers les États-Unis et le Canada de voilages et rideaux durant les trois dernières années se répartissent comme suit:

	1978		1979		1980	
	États-Unis	Canada	États-Unis	Canada	États-Unis	Canada
CAT 38 A tonnes	52	119	37	81	34	52
Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages						
milliers d'UCE	573	1 078	390	689	260	549
CAT 38 B tonnes	79	137	52	117	50	58
Vitrages						
milliers d'UCE	1 159	1 497	739	1 489	820	808
CAT 40 tonnes	147	53	191	49	165	40
Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement tissés						
milliers d'UCE	2 353	635	3 266	493	2 580	512

L'État membre le plus intéressé en 1980 était la république fédérale d'Allemagne pour la catégorie 38 A, la France pour la catégorie 38 B et le Royaume-Uni, la France et l'Italie pour la catégorie 40. Les exportations vers les États-Unis et le Canada représentent 7,5 % pour la catégorie 38 A, 21,3 % pour la catégorie 38 B et 5,9 % pour la catégorie 40 des exportations de la Communauté vers les pays tiers.

Pour le premier semestre de 1981, les données disponibles ne permettent qu'une comparaison de 1981 à 1980 pour huit États membres, Royaume-Uni excepté.

(tonnes)

CEE — 8 (sauf Royaume-Uni)	1980 janvier—juin		1981 janvier—juin	
	États-Unis	Canada	États-Unis	Canada
Catégorie 38 A	9	22	17	26
Catégorie 38 B	37	25	10	41
Catégorie 40	66	14	81	53

Ces chiffres indiquent une certaine reprise et laissent espérer que le résultat pour 1981 montrera une amélioration. Quant aux raisons de cette évolution, les enquêtes menées par les services n'ont pas permis de fournir, jusqu'à maintenant, une explication spécifique pour ces produits.

QUESTION ÉCRITE N° 1095/81

de M. Woltjer

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1981)

Objet: Quota de saurel pour 1981

1. La Commission peut-elle faire savoir si les chiffres suivants correspondent aux informations qu'elle possède?

a) prises de saurel en 1979 (tonnes)

Allemagne (RF)	5 866
France	9 019
Pays-Bas	32 172
Belgique	12
Royaume-Uni	2 843
Danemark	5 589
Total	55 501 tonnes

b) pour 1980, le quantum de saurel s'élevait, pour l'ensemble des pays, à 230 000 tonnes, ce qui correspondait au quantum de 1978, étant entendu que cette année-là, 100 000 tonnes étaient allouées au Royaume-Uni. Les 130 000 tonnes restantes devaient également être réparties librement.

c) Quota de saurel pour 1981 (réparti pour la première fois par pays)

Belgique	550
Danemark	10 800
Allemagne (RF)	32 600
France	116 000
Irlande	13 350
Pays-Bas	42 550
Royaume-Uni	27 800
Total	244 000 tonnes

2. La Commission peut-elle expliquer pourquoi elle a estimé nécessaire d'attribuer pour la première fois, en 1981, un quota par pays pour le saurel, alors que, jusqu'à présent, les prises de ce poisson n'ont pas encore approché le quantum autorisé?

3. La Commission peut-elle également indiquer comment elle a procédé pour attribuer ces quotas et plus précisément pourquoi le France qui, en 1979, a pris 10 000 tonnes de saurel, se voit attribuer, en 1981, 116 000 tonnes?

4. La Commission voudrait-elle en outre faire savoir pourquoi le Royaume-Uni, à qui l'on avait attribué jusqu'à présent le quantum appréciable de 100 000 tonnes, ne peut plus prendre que 27 800 tonnes?

5. L'attribution des quotas de saurel tient-elle compte des marchés disponibles pour la vente et, dans l'affirmative, la Commission peut-elle expliquer pourquoi, dès lors, ces propositions de quotas menacent dangereusement les canaux de distribution néerlandais de saurel alors que la Commission elle-même encourage le développement de ces canaux de distribution?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(2 décembre 1981)

1. La Commission peut confirmer que les chiffres en sa possession correspondent presque exactement à ceux cités par l'honorable parlementaire.

2. - 5. La Commission examine actuellement ses propositions de quotas pour 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1096/81**de M. Woltjer****à la Commission des Communautés européennes***(12 octobre 1981)**Objet:* Accord de La Haye — Pêche

Étant donné que sa politique de la pêche (JO n° C 158 du 27. 6. 1980, p. 2) est basée sur la résolution du Conseil du 3 novembre 1976, connue sous le nom d'«accord de La Haye», la Commission n'estime-t-elle pas que le Parlement devrait être informé du contenu de cette résolution afin de pouvoir remplir sa fonction de contrôle?

La Commission pourrait-elle communiquer le contenu de cet accord?

Réponse donnée par M. Thorn**au nom de la Commission***(2 décembre 1981)*

La publication ou la communication d'une résolution du Conseil ou de ses annexes ne relève pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1101/81**de M. Beyer de Ryke****à la Commission des Communautés européennes***(12 octobre 1981)**Objet:* Japon — Importations de véhicules automobiles neufs dans les pays de la Communauté

Divers pays de la Communauté économique européenne, suite à des négociations bilatérales, ont introduit des contingentements aux importations de véhicules japonais sur leur territoire.

La Commission envisage-t-elle, après les efforts récents qu'elle a faits en vue de coordonner l'attitude européenne vis-à-vis du partenaire japonais, de relancer les négociations afin d'aboutir à des normes communautaires dans ce domaine?

Quelle est l'attitude de la Commission quant à la concertation sur la question de prix de participation de certains constructeurs japonais dans des firmes automobiles européennes, permettant de trouver les accords de quotas?

Réponse donnée par M. Haferkamp**au nom de la Commission***(30 novembre 1981)*

Le déséquilibre des échanges commerciaux entre la Communauté et le Japon, auquel contribue grandement la part élevée des exportations de voitures à destination de la Communauté, a été une cause de préoccupation pour les institutions de la Communauté, ainsi que pour les États membres.

La Commission a eu des entretiens avec le gouvernement japonais, comme cela a été précisé dans les réponses aux questions écrites n° 1852/80 de M. Seal ⁽¹⁾ et n° 938/81 de M. Radoux ⁽²⁾, en vue d'obtenir une modération des exportations de voitures japonaises à destination de l'ensemble de la Communauté. Les autorités japonaises ont admis que les exportations de voitures particulières à destination de la Communauté en 1981 devraient être modérées, compte tenu du ralentissement des exportations à destination des pays du Benelux et de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que des restrictions actuelles à l'importation appliquées dans certains États membres et des fluctuations des taux de change entre le yen et les monnaies européennes. Elles ont déclaré que, par conséquent, il n'y aurait pas détournement des voitures japonaises vers la Communauté, à la suite des mesures prises par le Japon vis-à-vis des États-Unis et du Canada. Un échange de vues entre représentants du gouvernement japonais et de la Commission aura lieu comme convenu à l'automne de cette année au sujet des perspectives pour 1982. Les discussions préliminaires ont déjà commencé sur ce thème et les contacts se poursuivront au cours des prochains mois.

En ce qui concerne la coopération industrielle et les investissements japonais dans la Communauté, la Commission juge favorablement ces deux initiatives pour autant que les mêmes possibilités de coopération et d'investissement soient offertes aux entreprises européennes au Japon et que les règles de la législation communautaire en matière de concurrence soient respectées. Les investissements japonais dans les États membres devraient être encouragés, notamment dans la mesure où ils pourraient avoir un effet positif sur la situation de l'emploi dans la Communauté et sur les transferts de technologies. En ce qui concerne le secteur de l'industrie automobile, la Commission a expliqué sa position sur le lien qui existe entre la stabilisation des échanges commerciaux et les investissements étrangers et/ou la coopération industrielle, dans sa prise de position sur l'industrie automobile européenne ⁽³⁾. Ce document a été transmis au Parlement européen le 26 juin 1981.

⁽¹⁾ JO n° C 247 du 28. 9. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 323 du 10. 12. 1981.

⁽³⁾ COM(81) 317 final du 11 juin 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1120/81**de Mme Castle****à la Commission des Communautés européennes***(14 octobre 1981)***Objet:** Industrie textile

La Commission voudrait-elle indiquer à quelle date elle se propose de soumettre au Parlement le plan stratégique en faveur de l'industrie textile promis au Parlement par le commissaire Davignon le 7 avril 1981?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission***(3 décembre 1981)*

La Commission a adopté, le 22 juillet 1981, une communication au Conseil sur la situation et les perspectives de l'industrie du textile et de l'habillement dans le Communauté ⁽¹⁾, qui a été transmise au Parlement européen le 30 juillet.

Eu égard à la situation économique régnant actuellement dans la Communauté et, notamment, dans l'industrie du textile et de l'habillement, la Commission considère qu'il est essentiel que la Communauté définisse avec une grande précision les objectifs et les instruments de sa stratégie industrielle. À cette fin, la Commission désire une discussion aussi large que possible du document précité et est disposée à l'examiner avec le Parlement européen.

⁽¹⁾ COM(81) 388 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1126/81**de M. Cousté****à la Commission des Communautés européennes***(14 octobre 1981)***Objet:** Choix du site pour l'installation du synchrotron européen

La Commission peut-elle indiquer quels pays ont fait des propositions pour l'installation du synchrotron européen, et dans quels sites?

Quand une décision sera-t-elle prise à cet égard, et quel organisme effectuera le choix en dernier ressort, le Fonds européen des sciences n'intervenant qu'au niveau des conseils à prodiguer aux États membres?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission***(30 novembre 1981)*

Le projet d'un synchrotron européen se trouve à l'étude au sein de la Fondation européenne de la science, comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 147/81 de M. Bettiza ⁽¹⁾.

Vu l'indépendance de la Fondation européenne de la science, qui n'est pas un organisme communautaire, la Commission n'est pas en mesure de fournir des informations spécifiques demandées par l'honorable parlementaire.

La Commission suit néanmoins avec attention cette initiative de la Fondation qui pourrait jouer un rôle important dans le cadre du développement de la science européenne.

⁽¹⁾ JO n° C 168 du 8. 7. 1981, p. 19.

QUESTION ÉCRITE N° 1135/81**de M. Collins****à la Commission des Communautés européennes***(16 octobre 1981)***Objet:** Représentation des intérêts des consommateurs dans les travaux de normalisation

La Commission a-t-elle étudié l'avis du Parlement européen sur le second programme de protection des consommateurs, qui lui demandait d'assurer une représentation appropriée des consommateurs dans les organismes officiels, nationaux et européens, de normalisation?

N'estime-t-elle pas, dès lors, qu'à l'avenir les intérêts des consommateurs devraient être représentés dans les travaux du CEN (Comité européen de normalisation) et du Cenelec (Comité européen de normalisation électrique), où sont mises au point des normes relatives à des biens de consommation?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission***(1^{er} décembre 1981)*

L'avis du Parlement concernant le deuxième programme à l'égard des consommateurs ⁽¹⁾ ne contient

⁽¹⁾ JO n° C 133 du 3. 6. 1981.

pas de demande visant à assurer une représentation des consommateurs au sein des organisations de normalisation européennes et nationales.

Le Conseil, en adoptant le deuxième programme consommateurs, a suivi la proposition de la Commission et l'a chargée de s'efforcer, dans la mise en œuvre du programme, de promouvoir une représentation suffisante des organisations de consommateurs auprès des organismes de normalisation (n° 49).

Les délibérations de la Commission quant à l'opportunité et la forme d'une éventuelle participation des consommateurs aux travaux de normalisation au niveau communautaire ne sont pas encore terminées. Le comité consultatif des consommateurs de la Commission n'a pas encore émis d'avis définitif sur la question.

QUESTION ÉCRITE N° 1136/81

de M. Collins

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1981)

Objet: Mandat du comité scientifique sur les hormones

1. La Commission n'estime-t-elle pas que le comité scientifique devrait, ainsi que l'ont suggéré certaines délégations, être composé de personnalités indépendantes des intérêts — de la fabrication, de la production ou autres — en cause?

2. Quelle justification peut-il y avoir, à son avis, à l'établissement d'une «liste négative», étant donné la pratique communautaire actuelle?

3. Les comités scientifiques sont-ils censés effectuer indépendamment des recherches propres sur des substances telles que le trembolone et le zéranol, sur lesquelles les données actuellement disponibles sont insuffisantes?

4. La Commission peut-elle donner l'assurance que le rapport du comité scientifique sera communiqué au Parlement européen, puis rendu public?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(30 novembre 1981)

1. La Commission estime que les membres du comité chargés d'étudier cette question devraient être choisis parmi les scientifiques les plus qualifiés de la Communauté qui, pour les besoins de leurs travaux, ne seraient responsables que vis-à-vis de la Commission.

2. La Commission ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique actuelle, généralement acceptée, qui consiste à ne prendre en considération que des «listes positives» lorsqu'il s'agit de questions importantes de santé.

3. La Commission n'a pas l'habitude ni l'intention de demander à ses comités scientifiques d'effectuer des recherches inédites. Ces travaux sont confiés aux programmes de recherche de la Commission.

4. Si la commission parlementaire concernée est intéressée, la Commission mettra le rapport à sa disposition. Elle a également l'intention de le publier.

QUESTION ÉCRITE N° 1138/81

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(16 octobre 1981)

Objet: Fonctionnaires en exercice dans les institutions de la Communauté

Quel était, au 30 septembre 1981, par rang et par nationalité, l'effectif des fonctionnaires en exercice dans les institutions de la Communauté?

**Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission**

(2 décembre 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les informations demandées.

**Fonctionnaires et agents temporaires en service à la Commission au 30 septembre 1981
(Crédits de fonctionnement et crédits de recherche)**

Grade	D	F	I	NL	B	L	UK	IR	DK	GR	Autres	Total
A 1	7	8	9	3	3	1	7	1	3	1	—	43
A 2	26	30	25	9	15	5	21	4	4	1	—	140
A 3	80	67	68	27	47	11	48	13	11	1	2	375
A 4	208	139	158	41	122	23	86	11	6	—	6	800
A 5	158	132	208	53	90	17	80	16	17	1	7	779
A 6	88	100	99	20	77	8	75	13	23	6	1	510
A 7	41	82	39	18	40	8	58	11	12	36	2	347
A 8	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	2
Total A	608	558	606	171	395	73	375	69	76	47	18	2 996
B 1	113	111	91	48	118	37	17	1	7	—	4	547
B 2	149	139	122	60	154	26	35	2	7	1	3	698
B 3	115	82	131	40	149	22	46	7	10	1	2	605
B 4	55	64	129	48	129	22	42	10	16	4	2	521
B 5	43	37	59	33	107	7	40	7	8	12	1	354
Total B	475	433	532	229	657	114	180	27	48	18	12	2 725
C 1	111	112	280	37	231	39	5	1	2	—	—	818
C 2	176	141	450	45	440	76	15	8	7	—	3	1 361
C 3	79	79	181	35	311	62	57	30	35	4	13	886
C 4	33	39	108	14	213	37	52	17	35	11	3	562
C 5	24	30	58	4	109	29	46	13	20	27	2	362
Total C	423	401	1 077	135	1 304	243	175	69	99	42	21	3 989
D 1	17	7	116	7	72	10	2	—	—	—	—	231
D 2	1	4	58	—	25	14	2	—	1	—	—	105
D 3	7	13	80	3	70	14	5	1	1	5	2	201
D 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total D	25	24	254	10	167	38	9	1	2	5	2	537
L 3	3	2	2	3	1	1	1	—	1	—	2	16
L 4	54	32	31	29	22	2	20	1	10	1	1	203
L 5	51	25	47	34	48	2	37	1	35	3	7	290
L 6	24	16	33	23	43	1	42	3	26	1	3	215
L 7	50	31	68	16	49	1	57	6	48	45	8	379
L 8	2	3	9	—	4	1	7	1	3	10	3	43
Total L	184	109	190	105	167	8	164	12	123	60	24	1 146
Total général	1 715	1 525	2 659	650	2 690	476	903	178	348	172	77	11 393

QUESTION ÉCRITE N° 1144/81**de M. Robert Jackson****à la Commission des Communautés européennes***(16 octobre 1981)***Objet:** Heures de travail et prix du pétrole

L'année dernière, la Commission nous a très aimablement soumis un tableau indiquant le prix de l'essence en heures de travail. Voudrait-elle mettre ce tableau à jour et montrer combien de temps l'ouvrier moyen doit travailler dans chaque État membre pour pouvoir acheter un litre de carburant pour véhicule routier (supercarburant, normal et gazole)?

Réponse donnée par M. O'Kennedy
au nom de la Commission

(3 décembre 1981)

Le tableau ci-dessous présente l'actualisation demandée par l'honorable parlementaire des informations

fournies en avril 1980 à la suite de sa question écrite n° 1956/79. Les chiffres décrivent la situation à la fin de 1980. Ils ont été établis à partir des statistiques de prix du carburant d'automobile et des gains horaires moyens bruts des ouvriers de l'industrie de transformation établis par l'Office statistique des Communautés européennes.

Il convient à nouveau de signaler qu'il existe des écarts considérables entre les niveaux respectifs des gains horaires dans les États membres, notamment du fait de la différence de structure de la main-d'œuvre (par sexe, âge, qualification, etc.), des régimes fiscaux et des systèmes de protection sociale et du pourcentage des gains moyens bruts par rapport au revenu familial total net.

En conséquence, malgré leur précision apparente, les chiffres ne peuvent être considérés que comme des ordres de grandeur et ils doivent être interprétés avec la plus grande prudence.

Quantité de travail nécessaire en minutes pour acheter 1 litre de carburant pour véhicules automobiles (1)

Pays	Situation à la fin de 1980		
	Type de carburant		
	Super (4 étoiles)	Essence ordinaire (2 étoiles)	Diesel (gazole routier)
Allemagne (RF)	5'46"	5'32"	5'21"
France	9'38"	9'5"	6'57"
Italie	13'3"	12'31"	5'22"
Pays-Bas	6'45"	6'36"	4'30"
Belgique	6'51"	6'37"	4'47"
Luxembourg	4'46"	4'37"	3'11"
Royaume-Uni	7'23"	7'15"	7'47"
Irlande	9'16"	9'8"	7'41"
Danemark	5'46"	5'42"	3'28"

(1) Chiffres calculés à partir des gains horaires moyens des ouvriers de l'industrie de transformation en octobre 1980, ainsi que des prix du carburant d'automobile pratiqués à la pompe au 15 janvier 1981.

Source: Eurostat, «Hydrocarbures», n° 8/1981;

Eurostat «Gains horaires — durée du travail», n° 2/1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1155/81**de M. Hord****à la Commission des Communautés européennes***(22 octobre 1981)***Objet:** Protection des animaux vertébrés

— Considérant qu'un nombre croissant de personnes estiment qu'il est mal d'infliger consciemment des souffrances aux animaux,

— estimant que, souvent, les animaux souffrent physiquement ou moralement au cours d'expériences,

— considérant que de nombreuses expériences sont réalisées sans intention d'infliger des souffrances, mais que celles-ci se produisent néanmoins, que ce soit par le but même de l'expérience, par ignorance ou par accident, la Commission est-elle disposée à inclure dans une quelconque législation nouvelle concernant les expériences pratiquées sur des animaux les dispositions suivantes:

1. une souffrance physique ou morale ne peut en aucun cas être infligée délibérément à un animal; si une telle souffrance devait se produire inopinément au cours d'une expérience, l'animal doit être immédiatement tué sans douleur, que le but de l'expérience ait été atteint ou non;
2. il est illégal d'infliger à un animal un traitement, quel qu'il soit, entraînant une souffrance physique ou morale, aux fins d'expérimentation de cosmétiques ou de leurs composants?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

Pour le moment, la Commission n'a pas l'intention d'instaurer une législation communautaire dans ce domaine. Toutefois, elle encourage et suit de près les travaux réalisés par le conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention européenne pour la protection des animaux vertébrés utilisés pour l'expérimentation ou à d'autres fins scientifiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1160/81

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Semaine commerciale chinoise — choix des participants

Les autorités responsables des Communautés européennes ont refusé la participation à la semaine commerciale chinoise organisée à Bruxelles du 30 mars au 1^{er} avril 1981, de la SA Taecke Fils, située à Bruxelles, occupant cinquante personnes et réalisant 70% de son chiffre d'affaires à l'exportation.

Je souhaiterais que la Commission me fasse savoir les critères de sélection qu'elle a utilisés pour le choix des firmes participantes à la semaine commerciale CEE-RPC et plus particulièrement les raisons qui l'ont poussée à écarter la SA Taecke Fils.

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

Le nombre des sociétés ayant demandé à participer à la semaine commerciale chinoise a été supérieur au nombre qui pouvait être accepté étant donné l'importance de la délégation chinoise et la nécessité d'organiser les conférences sans trop remplir les salles de réunion.

Dans ces conditions, la Commission s'est efforcée d'assurer un équilibre raisonnable: a) entre sociétés des six secteurs pour lesquels cette semaine commerciale était organisée et, b) entre sociétés des différents États membres. En faisant son choix, la Commission a également tenu compte de la date de réception des demandes.

Un nombre considérable de sociétés ont donc été informées qu'elles ne pourraient pas participer. Ce fut le cas notamment de nombreuses sociétés belges, dont pas moins de 70 avaient introduit une demande de participation. Si toutes les candidatures avaient été acceptées, le contingent belge aurait représenté près du quart du total des 300 sociétés admises à la semaine commerciale, ce qui aurait risqué de déséquilibrer la manifestation de manière inacceptable, étant donné le grand nombre de candidatures reçues des autres États membres (et dont beaucoup ont également dû être rejetées).

Dès le 1^{er} avril 1981, les organisateurs de la conférence avaient informé la société belge à laquelle se réfère l'honorable parlementaire qu'elle ne pourrait participer à la manifestation pour les raisons susmentionnées.

QUESTION ÉCRITE N° 1164/81

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Neutralité des membres de la Commission des Communautés européennes

La presse belge fait actuellement largement écho de l'élection avec voix consultative au comité directeur d'un des douze partis représentés au Parlement belge, à savoir le PSC (parti social chrétien), d'un vice-président de la Commission des Communautés économiques européennes.

Je saurais gré à la Commission de me faire savoir:

1. si elle estime normal qu'un de ses membres se livre ainsi ouvertement à des activités politiques nationales par définition partisans;
2. si elle ne croit pas que ses membres qui ne représentent nullement leur parti politique d'origine, gagneraient en autorité morale s'ils s'abstenaient de toute action politique militante pendant l'exercice de leur mandat;
3. si elle juge opportun de donner instruction à ses membres de se situer dans toute la mesure du possible au-dessus des querelles politiques internes des États membres?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(30 novembre 1981)

La Commission est un organe politique et il est donc logique que les États membres se soient efforcés d'y nommer des personnes dont les qualités personnelles mais aussi l'expérience et l'engagement politiques les qualifient particulièrement pour cette fonction politique. Ceci correspond d'ailleurs aux souhaits souvent exprimés par le Parlement européen.

Aucune disposition du droit communautaire n'oblige un membre de la Commission à renoncer à son engagement politique au cours de l'exercice de son mandat.

Il est, cependant, indispensable — et les membres de la Commission en ont toujours été conscients — qu'ils ne s'immiscent pas dans les controverses politiques propres à chaque État.

La Commission estime que, jusqu'à ce jour, aucun de ses membres n'a enfreint cette règle.

QUESTION ÉCRITE N° 1170/81

de MM. Lega, Irmer et Delorozoy

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Fixation des prix des produits pharmaceutiques

L'exécutif de la Communauté économique européenne a invité à plusieurs reprises le gouvernement italien à adapter les prix des produits pharmaceutiques italiens aux augmentations des coûts de pro-

duction intervenus depuis novembre 1979. Se fondant sur les assurances et les éclaircissements fournis par les autorités italiennes les 23 mai 1979 et 18 juillet 1981, l'exécutif de la Communauté économique européenne a suspendu sa décision de recourir à la Cour de justice.

Eu égard au non-respect de l'engagement du gouvernement italien, la Commission des Communautés européennes envisage-t-elle d'adopter à l'avenir des mesures sévères en vue de l'inciter à prendre les dispositions requises afin que soient sauvegardés les principes de la libre-circulation des marchandises, inscrits dans les articles 30 à 36 du traité instituant la Communauté économique européenne?

Dans la négative, sait-elle qu'elle risque d'assumer, conjointement avec le gouvernement italien, la responsabilité d'une crise grave dans le secteur pharmaceutique italien, entraînant inévitablement des effets sur l'emploi?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

La Commission connaît les problèmes soulevés par l'application de la nouvelle méthode de fixation des prix des spécialités pharmaceutiques en Italie, problèmes qu'elle a examinés dans le cadre des obligations imposées aux États membres par les articles 30 à 36 du traité CEE.

La Commission envisage d'entamer les procédures prévues par le traité pour que ces obligations soient respectées.

QUESTION ÉCRITE N° 1175/81

de M. Radoux

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Rapports entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie

Il semblerait que pour diverses raisons l'accord conclu avec la Yougoslavie ne porte pas les fruits que l'on pouvait en espérer.

La Commission peut-elle faire connaître les grandes lignes de cet état de choses et donner son avis sur l'organisation d'une semaine CEE-Yougoslavie, à l'instar de ce qui s'est fait avec la république populaire de Chine?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**
(2 décembre 1981)

L'accord de coopération entre la Communauté et la Yougoslavie n'a pas encore été ratifié par tous les États membres et la Yougoslavie. La partie commerciale et financière de cet accord est néanmoins en vigueur grâce à des accord intérimaires signés le 6 mai 1980.

Toutefois, les difficultés que connaissent les exportations yougoslaves de viande bovine dite «baby-beef» vers la Communauté suscitent de graves préoccupations à Belgrade. Les courants d'échanges traditionnels qui s'étaient établis notamment entre la Grèce et la Yougoslavie ont conduit la Communauté à décider d'accorder, par voie autonome, un abattement du prélèvement permettant de réamorcer les exportations de ce produit vers la Communauté.

Les dispositions relatives à la coopération économique et technique de l'accord conclu avec la Yougoslavie ne sont pas encore en vigueur. Toutefois, la Commission souhaite organiser, pour promouvoir des initiatives de la part des deux partenaires, une action de promotion commerciale et industrielle dite «business-week» à l'instar de ce qui s'est fait avec la république populaire de Chine. Cette manifestation devrait avoir lieu au cours de l'année prochaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1177/81

de M. Beyer de Ryke

à la Commission des Communautés européennes
(22 octobre 1981)

Objet: Aide aux réfugiés polonais

Depuis ces derniers mois, un flot accru de ressortissants polonais fuyant l'actuelle insécurité dans leur pays arrive *via* l'Autriche et d'autres frontières dans divers pays européens.

Quels sont les programmes d'action communautaire européenne que la Commission compte mettre sur pied, en collaboration avec les gouvernements des États membres, en vue de l'accueil et de la réinstallation de ses ressortissants polonais, dont beaucoup ont demandé le statut d'asile politique?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**
(30 novembre 1981)

La Commission est consciente du problème posé par l'arrivée d'un nombre toujours croissant de réfugiés en Autriche et dans d'autres pays européens.

La Commission a examiné les possibilités de venir en aide à ces réfugiés. L'aide alimentaire dont elle dispose est réservée aux pays en voie de développement et elle ne dispose pas d'autres moyens susceptibles de contribuer à soulager la situation.

La Commission ne manquera pas de suivre cette question d'une façon très attentive.

QUESTION ÉCRITE N° 1180/81

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes
(22 octobre 1981)

Objet: Familles uniparentales

La Commission peut-elle donner le pourcentage de familles à parent unique dans chaque État membre et préciser si elle compte présenter des propositions relatives à une charte de ces familles?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

Les États membres peuvent disposer de statistiques concernant les familles à parent unique en faisant les exploitations nécessaires à partir de leurs recensements de la population. En ce qui concerne les travaux statistiques communautaires, la Commission ne dispose à ce sujet que d'une étude faite par un institut italien, à la demande de l'Office statistique des Communautés européennes, qui a consisté à rechercher certaines caractéristiques économiques et sociales des ménages, dans les États membres, à partir des résultats de l'enquête communautaire par sondage sur les forces de travail menée en 1977 (enquête qui porte sur un échantillon représentatif de l'ensemble de la population).

Cette étude permet d'établir certains pourcentages, qui doivent être considérés avec toutes les réserves qu'il convient d'apporter à des chiffres provenant d'une extrapolation et d'estimations qui, pour des raisons méthodologiques, sont loin d'être précises. Il y a lieu de les considérer comme donnant seulement un ordre de grandeur.

Cette étude a donc isolé les ménages dont le chef de ménage est un adulte seul vivant avec un ou plusieurs enfants âgés soit de moins de 14 ans, soit de plus de 14 ans mais poursuivant des études (ménages ne comprenant pas d'autres adultes). Elle aboutit aux chiffres suivants en pourcentage de ces ménages par rapport au nombre total des ménages.

Belgique:	2,3
Allemagne (RF):	3,4
France:	2,7
Irlande:	2,3
Italie:	2,4
Luxembourg:	2,0
Pays Bas:	2,7
Royaume-Uni:	3,1

Pour le Danemark, la méthode d'enquête employée dans ce pays ne permet pas une exploitation par ménage.

La Commission n'a pas l'intention de présenter des propositions relatives à une charte pour les familles à parent unique. Dans le cadre du programme communautaire concernant la lutte contre la pauvreté, une recherche est en cours sur les problèmes de cette catégorie de familles. L'achèvement de cette étude est envisagé pour la mi-1982.

La Commission peut-elle indiquer quels sont les pays en cause et si l'harmonisation nécessaire nécessite près de deux ans pour que, tout simplement, il existe un permis de conduire européen?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

C'est en effet au 1^{er} janvier 1983 que sera mise en œuvre la première directive n° 80/1263/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 4 décembre 1980, relative à l'instauration d'un permis de conduire européen.

Selon les dispositions de l'article 12 de cette directive, les États membres doivent arrêter, après consultation de la Commission, en temps utile et au plus tard le 30 juin 1982, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le délai de deux ans entre l'accord du Conseil et la mise en application de la directive s'explique par la nécessité de mettre en conformité les nombreux textes actuels qui régissent la matière avec la nouvelle réglementation communautaire. Dans certains cas, cette procédure exigera que des dispositions d'application soient arrêtées par les Parlements nationaux. De plus, une concertation au niveau communautaire, qui a d'ailleurs été entamée, s'impose. Toute la procédure de confrontation étant en cours, il n'est pas possible pour l'instant de dire quels sont les États membres qui devront adapter leur réglementation à la réglementation communautaire.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1184/81

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Permis de conduire européen

Dans sa réponse du 28 septembre à ma question écrite sur le permis de conduire européen, le ministre français des transports indiquait que certains États doivent procéder à l'harmonisation nécessaire de leur réglementation avec la réglementation européenne, pour permettre l'entrée en vigueur de la directive du 4 décembre 1980⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 13. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1190/81

de M^{me} Quin

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1981)

Objet: Consommation d'huile d'olive dans la Communauté européenne et, plus particulièrement, au Royaume-Uni

La Communauté étant dotée d'une vaste capacité de production d'huile d'olive, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour encourager la consommation de ce produit? La Commission reconnaît-elle que la consommation d'huile d'olive au Royaume-Uni, par exemple, serait beaucoup plus importante si ce produit n'était vendu à un prix très élevé qui le classe parmi les denrées de luxe?

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

Afin de permettre une reprise de la consommation d'huile d'olive, les dispositions de l'organisation commune de marché dans ce secteur ont été modifiées en juin 1978⁽¹⁾ en introduisant, entre autres, une aide à la consommation qui est versée au stade du conditionnement du produit et dont le but est de permettre de commercialiser l'huile d'olive à des prix concurrentiels avec les prix des huiles de graines. Cette aide devrait permettre, également au Royaume-Uni, de vendre l'huile d'olive à un prix accessible au consommateur.

La Commission a décidé récemment de réaliser une étude de marché, entre autres au Royaume-Uni, pour déterminer les perspectives de consommation d'huile d'olive dans ce pays.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1562/78 du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1).

QUESTION ÉCRITE N° 1195/81

de M. Beyer de Ryke

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1981)

Objet: Régions frontalières — réseau européen d'axes de communication

Une audition des représentants des régions frontalières franco-germano-suisse sur le problème des axes de communication a eu lieu le 9 septembre 1981 au palais de l'Europe, à Strasbourg, dans le cadre des travaux de la conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Sur la base du rapport de M. A. Chenard, député-maire socialiste de Nantes (France), les débats ont clairement fait ressortir combien les frontières, héritage d'une histoire encore récente, font toujours obstacle à une conception véritablement européenne des travaux d'infrastructure transfrontalière. Décidés à lutter pour le dépassement de ces barrières, les représentants des régions frontalières ont proposé la réalisation des projets d'aménagement du territoire, supra-régional et européen suivants:

— réalisation du canal Rhin-Rhône,

- aménagement des axes ferroviaires et autoroutiers sur la rive gauche du Rhin, permettant à Strasbourg de retrouver son rôle de plaque tournante du trafic européen,
- amélioration des liaisons entre les réseaux autoroutiers français et allemand par la construction d'un pont autoroutier au sud de Strasbourg,
- réalisation d'un tunnel de base ferroviaire au Saint-Gothard,
- liaison à grande vitesse entre Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg.

Alarmés par la situation actuelle, les représentants des régions frontalières ont considéré que les lacunes en matière de coordination de l'infrastructure des transports sont aujourd'hui un handicap considérable pour un développement économique basé sur les échanges interrégionaux.

En vue d'apporter une contribution concrète à la solution de ces problèmes, ils se sont engagés à faire reconnaître l'intérêt européen de ces projets par les autorités européennes, et par voie de conséquence, par les États concernés, et ceci dans le but d'accélérer leur réalisation et favoriser ainsi une relance économique plus nécessaire que jamais.

Dans le même esprit, les participants ont lancé un appel pressant aux gouvernements et en particulier aux gouvernements allemand et suisse, pour qu'ils accélèrent la ratification de la convention-cadre européenne pour la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Ils ont bien accueilli, en outre, l'information selon laquelle le gouvernement français serait en train d'examiner de nouveau la possibilité de signer prochainement ce traité européen.

Puis-je demander à la Commission si des mesures concrètes en vue d'accélérer le processus de décision des États membres peuvent être envisagées dans le cadre de la politique des transports?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(2 décembre 1981)

La Commission s'est déjà exprimée sur les orientations de la politique commune des transports dans le domaine des infrastructures et notamment sur la façon dont il serait possible de faire prévaloir l'intérêt communautaire dans le processus de décision des États membres (notamment dans son memorandum du 7 novembre 1979 sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de

transport⁽¹⁾, dans son rapport sur les goulets d'étranglement et les modalités d'intervention envisageables⁽²⁾ qui est examiné par la commission des transports du Parlement européen, et dans son rapport d'activité du comité des infrastructures de transport⁽³⁾.

Le moyen le plus efficace susceptible d'accélérer la réalisation de certains projets d'infrastructure d'intérêt communautaire est la mise en place d'un mécanisme de soutien financier spécifique de la Communauté pour les infrastructures de transport. La Commission, à cet effet, a soumis au Conseil le 5 juillet 1976 la proposition de règlement concernant le soutien de tels projets⁽⁴⁾ qui n'a pas encore été adoptée par le Conseil. Les rapports techniques élaborés par la Commission⁽⁵⁾ à la demande de ce dernier, afin de disposer d'éléments d'appréciation plus complets, devraient faire progresser l'examen de la proposition au cours de la prochaine session du Conseil consacrée aux transports.

(1) Un réseau de transport pour l'Europe, *Bulletin CEE*, Supplément 8/79.

(2) Doc. COM(80) 323 final du 20. 6. 1980.

(3) Doc. COM(81) 333 final du 29. 6. 1981.

(4) JO n° C 207 du 2. 9. 1976.

(5) Doc. COM(81) 507 final du 16. 9. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/81

de M. Christopher Jackson

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1981)

Objet: Abattage rituel

La directive 74/577/CEE⁽¹⁾ comportant une dérogation pour les abattoirs musulmans et juifs, la Commission a-t-elle connaissance des témoignages de plus en plus nombreux selon lesquels les méthodes qui sont appliquées aux animaux de boucherie dans ces établissements sont plus inhumaines que celle de l'étourdissement préalable, et que de nombreuses sectes musulmanes et juives reconnaissent que l'étourdissement des animaux avant leur abattage ne va pas nécessairement à l'encontre des principes de leur religion? Dans l'affirmative, la Commission n'estime-t-elle pas qu'une révision des dispositions relatives à l'abattage est nécessaire, notamment en ce qui concerne l'octroi de crédits du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) pour l'amélioration et la modernisation de ces abattoirs?

(1) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

La directive 74/577/CEE du Conseil⁽¹⁾ relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage n'affecte pas les dispositions nationales concernant les méthodes particulières d'abattage requises par certains rites religieux. La Commission n'a pas effectué d'enquêtes spécifiques ni reçu d'informations particulières concernant les dispositions nationales relatives aux méthodes d'abattage requises pour certaines raisons religieuses. La Commission n'a pas l'intention de procéder à une révision de la directive sur ce point. L'octroi par le FEOGA de crédits en faveur des abattoirs restera subordonné au respect des règles communautaires en vigueur en la matière.

(1) JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 10.

QUESTION ÉCRITE N° 1203/81

de M^{me} von Alemann

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1981)

Objet: Suite à la conférence internationale du travail, 3—26 juin 1981, Genève

La Commission a participé à la conférence internationale du travail du 3 au 26 juin 1981. Lors de cette conférence, une convention et une recommandation concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales ont été adoptées. En raison de l'importance de cette convention, la Commission a-t-elle l'intention, conformément à l'article 155 deuxième alinéa du traité CEE, de formuler une recommandation invitant les États membres à ratifier cette convention de l'Organisation internationale du travail?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

La Commission a participé, en tant qu'observateur, à la 67^e conférence internationale du travail qui s'est tenue du 3 au 26 juin 1981 au siège de l'Organisation internationale du travail à Genève.

Quant à la convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des

deux sexes ayant des responsabilités familiales, elle a activement collaboré à la coordination des prises de position des États membres qui se sont d'ailleurs prononcés en faveur de la convention lors du vote final. Dans ces conditions, on peut s'attendre à ce que la ratification de la convention ne pose pas de problèmes majeurs pour ceux-ci.

Par ailleurs, la matière traitée dans la convention concerne principalement des aspects qui n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet de mesures au niveau communautaire.

Pour ces raisons, la Commission n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de recommander la ratification de la convention aux États membres, bien qu'elle partage entièrement les principes énoncés dans celle-ci.

La Commission se réserve le droit de revenir sur cette position dans le cas où un nouveau développement le demanderait.

tenaires sociaux, au cours d'un colloque, organisé à Berlin du 9 au 12 juin 1981, par la Commission et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop).

Les propositions du groupe de travail sont à l'examen et feront l'objet d'une communication de la Commission au Conseil. Deux lignes d'action se dégagent dès à présent: l'orientation professionnelle des adolescentes, filles d'immigrés, doit être améliorée, et la formation langagière des femmes immigrées, y compris l'alphabétisation, doit être considérablement renforcée, en vue d'une meilleure intégration sociale, d'une participation plus efficace à l'éducation des enfants et de l'accès à l'emploi.

En outre, la Commission prépare actuellement un programme d'action sur l'égalité des chances pour les femmes, qui comportera des propositions concrètes en faveur des filles et des femmes immigrées, exerçant ou non un emploi.

QUESTION ÉCRITE N° 1204/81

de M^{me} von Alemann

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1981)

Objet: Mesures d'éducation spécifiques en faveur des femmes

Le Conseil et les ministres de l'éducation ont exprimé, lors de la réunion du 22 juin 1981 à Luxembourg, leur profonde préoccupation en ce qui concerne la croissance du chômage. Ils ont souhaité qu'un accent particulier soit mis sur les mesures en faveur des filles et des femmes des travailleurs migrants. Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour mettre en œuvre ce souhait du Conseil?

Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission

(30 novembre 1981)

Les problèmes que pose l'intégration et la promotion sociales des filles et des femmes de travailleurs migrants ont été discutés par un groupe de travail composé de représentants des gouvernements et des par-

QUESTION ÉCRITE N° 1205/81

de M. Radoux

à la Commission des Communautés européennes

(3 novembre 1981)

Objet: Rapport sur l'Union européenne

Ayant à l'esprit la résolution du Parlement européen de juillet dernier concernant la création proche d'une commission institutionnelle, je serais reconnaissant à la Commission de me faire connaître si elle reprend à son compte le *Rapport de la commission sur l'union européenne* publié en 1975 dans lequel sont décrits:

1. la conception de la structure institutionnelle de l'union,
2. les diverses formules présentées sous la forme de trois modèles d'organisation des pouvoirs législatifs et exécutifs de l'union,
3. le choix opéré par la Commission en 1975 entre ces modèles, tel que défini au dernier paragraphe de l'article 111 du rapport en question.

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

La Commission assume, selon le principe de la continuité de l'institution, les positions prises par elle dans le passé sous réserve de la possibilité qu'elle a de prendre une position différente. Tel n'a pas été le cas en l'espèce jusqu'ici.

ticle 169 du traité CEE pour non-communication des mesures nationales d'exécution.

Tous les autres États membres ont communiqué à la Commission leurs dispositions d'application; celles-ci font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services de la Commission.

Des procédures d'infraction ne manqueront pas d'être entamées à l'égard des États membres qui n'auraient pas rempli entièrement les obligations prévues par la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1252/81

de M. Collins

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1981)

Objet: Protection des oiseaux

Quels États membres ont pris des mesures en vue de l'application de la directive sur la protection des oiseaux, adoptée le 2 avril 1979 et entrée en vigueur en avril 1981? La Commission a-t-elle engagé des discussions avec les États membres qui n'ont rien fait en ce sens?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(1^{er} décembre 1981)

Comme elle l'avait indiqué dans l'exposé des motifs de sa proposition de directive, la protection des oiseaux faisait déjà l'objet de dispositions particulières dans les législations nationales de tous les États membres avant que le Conseil n'adopte la directive du 2 avril 1979 concernant les oiseaux sauvages ⁽¹⁾.

L'article 18 de cette directive demande aux États membres de communiquer à la Commission les textes des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

La Commission n'a reçu aucune information de la part de la Belgique et de l'Italie et a décidé d'entamer à leur égard la procédure d'infraction prévue à l'ar-

QUESTION ÉCRITE N° 1254/81

de M. Hord

à la Commission des Communautés européennes

(5 novembre 1981)

Objet: Rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

Dans sa réponse à la question n° 2193/80 ⁽¹⁾, M. Narjes déclarait, au nom de la Commission, que celle-ci avait l'intention de prendre prochainement contact avec les autorités grecques pour examiner la façon dont elles avaient transposé la directive dans la législation hellénique.

1. La Commission a-t-elle maintenant pris contact avec les autorités grecques?
2. Dans l'affirmative, quelle réponse a-t-elle reçu de celles-ci?

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 18. 5. 1981, p. 27.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 décembre 1981)

Le décret présidentiel ayant pour objet de mettre en application en Grèce la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques a été signé le 23 mai 1981 et est entré en vigueur.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1265/81**de MM. De Clercq et De Gucht****à la Commission des Communautés européennes***(5 novembre 1981)*

Objet: Politique communautaire dans le secteur de l'acier

En Belgique, les aspects politiques et communautaires pèsent lourdement dans le dossier de la sidérurgie. Le Commissaire Davignon confirme qu'il assiste régulièrement aux réunions du bureau du PSC (parti social chrétien).

1. Cette pratique est-elle, selon la Commission et en particulier M. Davignon, conforme à la lettre et à l'esprit du serment d'indépendance prêté devant la Cour de justice?
2. La Commission n'est-elle pas d'avis que le comportement politique de ses membres peut, dans certaines circonstances, porter préjudice à son indépendance ou l'exposer à des critiques — fussent-elles injustifiées — et quels critères applique-t-elle à ce propos?
3. Si la Commission est incontestablement un organe politique, l'est-elle collégialement ou cela signifie-t-il que ses membres peuvent aussi adopter des positions politiques individuelles, tant sur le plan international et national qu'au niveau des politiques des partis, et ce sans consultation préalable ou mandat?
4. M. Davignon estime-t-il qu'il est opportun, étant donné la situation tendue en Wallonie et les évolutions possibles, qui pourraient mettre en péril l'existence même de l'État belge, de continuer à assister aux réunions du bureau du PSC?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(30 novembre 1981)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1164/81 de M. Damseaux ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1271/81**de M. Pearce****au Conseil des Communautés européennes***(5 novembre 1981)*

Objet: Correction du déséquilibre commercial entre la Communauté européenne et respectivement les États-Unis et le Japon

Le Conseil estime-t-il avoir engagé, à l'égard des États-Unis et du Japon, une action suffisamment vigoureuse en vue de la correction des déséquilibres commerciaux entre la Communauté et ces pays?

Réponse*(1^{er} décembre 1981)*

En 1980 et 1981, le Conseil s'est penché à maintes reprises et avec la plus grande attention sur les problèmes que posent les échanges avec les États-Unis et le Japon; il convient de préciser que les problèmes ne présentent pas la même importance pour ces deux pays; ceux qui se posent avec les États-Unis tendent à porter sur un nombre de questions relativement restreint, tandis que ceux que soulèvent les relations avec le Japon ont un caractère plus global et plus vaste.

Le Conseil a, d'une part, défini la stratégie que doit suivre la Commission dans ses négociations bilatérales avec ces deux partenaires commerciaux, d'autre part, il a examiné la question des relations commerciales avec ces deux pays dans le contexte plus large de la réunion au sommet d'Ottawa consacrée aux questions économiques, y compris les échanges commerciaux à l'échelle mondiale.

En ce qui concerne les relations commerciales avec le Japon, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la réponse qui a été donnée à la question n° 2119/80 ⁽¹⁾ et qui rappelait les diverses déclarations faites par le Conseil à ce sujet.

Le Conseil tient à préciser à l'honorable parlementaire que la Commission poursuit ses consultations avec ces pays avec fermeté et constance et informe le Conseil des résultats obtenus, offrant ainsi à ce dernier la possibilité de donner les impulsions nouvelles nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° C 303 du 23. 11. 1981, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1308/81**de M. Pearce****au Conseil des Communautés européennes***(5 novembre 1981)*

Objet: Consultation de fonctionnaires ou de conseillers sur les problèmes suscités par les politiques communautaires projetées

Le Conseil charge-t-il des fonctionnaires ou des conseillers de lui fournir un avis spécialisé et technique sur certains problèmes suscités par les politiques communes projetées, plutôt que de l'aider à assurer la progression générale et administrative des travaux? Dans l'affirmative, quels sont le nombre et les tâches de ces personnes? Le Conseil n'estime-t-il pas que cette affectation équivaut à un transfert au Conseil de fonctions qui appartiennent, à vrai dire, à la Commission?

Réponse*(3 décembre 1981)*

Le Conseil des Communautés européennes est assisté dans ses travaux par son secrétariat général.

En dehors du personnel affecté à ce secrétariat général, le Conseil n'emploie pas de personnel ou de con-

seillers du type de ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1310/81**de M. Pearce****au Conseil des Communautés européennes***(5 novembre 1981)*

Objet: Influence des ministres

Le Conseil reconnaît-il qu'au fil des dernières années, l'influence des ministres et de leurs fonctionnaires a amoindri les pouvoirs véritablement exercés par la Commission et que compte-t-il faire pour rendre à celle-ci le rôle qui lui revient dans la conduite des affaires de la Communauté?

Réponse*(3 décembre 1981)*

Le Conseil estime qu'il appartient à chaque institution d'agir dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les traités. Ceci est d'ailleurs expressément prévu à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne.
